

CONTRAT D'AMODIATION

03 SEP 2025

EN DATE DU \_\_\_\_\_

entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

et

KONGO MINING COMPANY S.A.S.

relatif à

L'AMODIATION DE CARRES MINERS  
POUR L'EXPLOITATION DE REJETS ET REMBLAIS

N°2682/13782/SG/GC/2025

SEPTEMBRE 2025



Le présent contrat d'amodiation est conclu à la date indiquée sur la page de couverture entre :

1. LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A., société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration de droit congolais, immatriculée sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1678, dont le siège social est sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par M. Guy-Robert LUKAMA NKUNZI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, et M. Placide NKALA BASADILUA, en sa qualité de Directeur Général (« Gécamines » ou « Amodiant ») ; et
2. KONGO MINING COMPANY SAS, société par action simplifiée de droit congolais, immatriculée sous le numéro CD/KNG/RCCM/25-B-02608, dont le siège social est situé au 76 avenue de la Justice, Immeuble Sky View local 505, Quartier Cliniques, Commune de Gombe, Kinshasa, représentée aux fins des présentes par AMBAR YEHEZKEL, en sa qualité de Président (« KMC » ou « Amodiatraire ») ;

Gécamines et KMC étant ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

#### ÉTANT RAPPELÉ QUE :

- A) GÉCAMINES et la société LUNA MINING AND INVESTMENTS S.A.S.U. ont conclu une convention de joint-venture en date du [ ] relative à l'exploitation de rejets et remblais (la « Convention de JV ») ;
- B) La Convention de JV prévoit la conclusion entre Gécamines et KMC d'un contrat d'amodiation dont l'objet est d'amodier les Droits et Titres Miniers (telle que cette expression est définie ci-après) ;
- C) Les Parties sont donc convenues du présent contrat d'amodiation afin de définir les termes et conditions de l'amodiation des Droits et Titres Miniers (le « Contrat »).

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

###### 1.1. Définitions

Sauf précision contraire énoncée à l'endroit où ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat (y compris son exposé préalable et ses annexes) portant une initiale majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous ou, à défaut, dans la Convention de JV :

**Amodiation** : a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 (*Objet*) ;

**Code Minier** : désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la RDC, telle que modifiée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier ;

**Contrat** : a le sens qui lui est attribué dans l'exposé préalable ;

**Convention de JV** : a le sens qui lui est attribué dans l'exposé préalable ;

**Date d'Entrée en Vigueur** : a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 ;

**Droit Applicable** : a le sens qui lui est attribué à l'Article 11 (*Droit Applicable*) ;



**Droits et Titres Miniers** : désigne les droits et titres miniers afférents aux reblais et rejets situés sur les périmètres ci-après, dont les coordonnées figurent en Annexe A :

- deux (2) carrés miniers situés à l'intérieur du permis d'exploitation PE 11600 : reblai composite R055 + R055bis + R056 + Plateforme (PFR055 + R055bis + R56) + R471 + R611 ;
- trois (3) carrés miniers situés à l'intérieur du permis d'exploitation 11600 : R4C1 ;
- un (1) carré minier du PE 11600 : rejets de Kinga Sulfure.

**Jours Ouvrés** : désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC ;

**Luna Mining and Investments S.A.S.U.** : désigne la société LUNA MINING AND INVESTMENTS S.A.S.U., société par actions simplifiée unipersonnelle de droit congolais, immatriculée sous le numéro CD/KING/RCCM/25-b-01690, dont le siège social est sis 76 avenue de la Justice, immeuble Sky View Local 505, Quartier Cliniques, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

**Redevance d'Amodiation** : a le sens qui lui est attribué à l'Article 4 (*Rémunération de l'Amodiant*) ;

## 1.2. Interprétation

Les règles d'interprétation visées à l'article 1.2 de la Convention de JV sont incorporées, mutatis mutandis, au présent Contrat.

## Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir, en application de la Convention de JV, les droits et obligations réciproques des Parties en lien avec l'amodiation par GÉCAMINES (l'Amodiant) au profit de KMC (l'Amodiataire) des droits et titres miniers portant uniquement sur le cuivre et le cobalt afférents aux périmètres couverts par les Droits et Titres Miniers, conformément au Droit Applicable, en particulier le Code Minier (l'« Amodiation »).

L'Amodiataire s'engage à ne pas exploiter de substances valorisables autres que le cuivre et le cobalt ; sauf consentement discrétionnaire, préalable et écrit de l'Amodiant conformément à l'Article 4, ces autres substances valorisables devront être rétrocédées gratuitement ou pour un (1) USD symbolique à l'Amodiant.

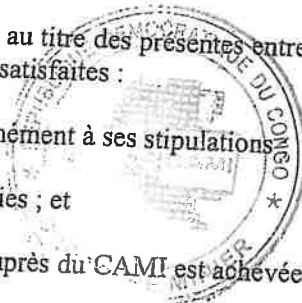
Le présent Contrat s'inscrit dans un ensemble contractuel unique et indivisible, comprenant notamment la Convention de JV. Cette indivisibilité constitue une condition essentielle et déterminante du consentement des Parties à la conclusion du présent Contrat.

## Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le présent Contrat et les droits et obligations des Parties au titre des présentes entreront en vigueur à la date à laquelle toutes les conditions suivantes seront satisfaites :

- (i) la Convention de JV est entrée en vigueur, conformément à ses stipulations ;
- (ii) le présent Contrat est signé par l'ensemble des Parties ; et
- (iii) la procédure d'enregistrement du présent Contrat auprès du CAMI est achevée avec succès.

(la « Date d'Entrée en Vigueur »).



3.2 Nonobstant les stipulations du paragraphe 3.1 ci-dessus, le présent Article 3 (*Entrée en vigueur*), l'Article 1 (*Définitions et Interprétation*), l'Article 10 (*Notifications*), l'Article 11 (*Droit Applicable*), l'Article 12 (*Règlement des Différends*), l'Article 13 (*Stipulations Diverses*) et de l'Article 14 (*Mandat*) du présent Contrat prennent effet à compter de la date de signature du présent Contrat par toutes les Parties.

3.3 Le présent Contrat restera en vigueur aussi longtemps que la Convention de JV et les Droits et Titres Miniers demeurent en vigueur, sous réserve des stipulations de l'Article 8 (*Résiliation*) du présent Contrat.

#### Article 4. RÉMUNÉRATION DE L'AMODIANT

En contrepartie de l'Amodiation, l'Amodiataire verse mensuellement à l'Amodiant, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, un loyer mensuel fixé à mille cinq cents Dollars des États-Unis par mois (1 500 USD/mois) (la « *Redevance d'Amodiation* »).

Les modalités et conditions de paiement de la Redevance d'Amodiation et de tout autre paiement attendu sont précisées dans la Convention de JV. Afin d'écartier toute ambiguïté, il est précisé qu'à la Date d'Entrée en Vigueur, le Prix d'Amodiation ne couvre que l'exploitation des Réserves de cuivre et de cobalt contenues dans ces Droits et Titres Miniers ; toute exploitation par l'Amodiataire de substances valorisables autres que le cuivre et le cobalt sera conditionnée (i) au consentement discrétionnaire, préalable et écrit de l'Amodiant, et (ii) à un accord, le cas échéant, sur les modalités de calcul et de paiement d'un Prix d'Amodiation actualisé.

#### Article 5. ENTRETIEN ET RÉINVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions impératives de l'article 177 alinéa 4 du Code Minier, l'Amodiataire réalise l'entretien et les investissements nécessaires à l'exploration et au développement raisonnables des gisements couverts par les Droits et Titres Miniers et, d'une manière générale, pour poursuivre les activités liées à la Convention de JV conformément aux programmes et budgets approuvés par les organes sociaux de l'Amodiataire ainsi qu'aux exigences du Droit Applicable et des règles de l'art. À cet égard, l'Amodiataire s'engage notamment à :

- (i) réaliser l'entretien de l'ensemble des installations situées sur le périmètre couvert par les Droits et Titres Miniers en vue d'assurer un développement raisonnable des gisements couverts par les Droits et Titres Miniers ;
- (ii) rapporter de manière périodique à l'Amodiataire, notamment via des rapports périodiques d'activités, les opérations d'entretien réalisées ;
- (iii) réaliser la maintenance et la réhabilitation environnementale des périmètres couverts par les Droits et Titres Miniers conformément au Droit Applicable.

#### Article 6. ACCÈS AUX DONNÉES ET JOUISSANCE PAISIBLE

L'Amodiant fournit ses meilleurs efforts afin de permettre à l'Amodiataire de jouir paisiblement des Droits et Titres Miniers. Il donne à l'Amodiataire accès à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs aux Droits et Titres Miniers et il accomplit, aux frais de l'Amodiataire, toutes les démarches administratives requises pour garantir le maintien, la validité et l'opposabilité des Droits et Titres Miniers.

#### Article 7. SURVEILLANCE



En application de l'article 180 du Code Minier, l'Amodiant dispose d'un droit de surveillance, d'inspection et d'audit sur place et/ou sur pièce des activités afférentes aux Droits et Titres Miniers (en ce compris les installations qui s'y trouvent ou qui y sont liées) qu'elle peut exercer directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix.

L'Amodiant peut raisonnablement demander à l'Amodiataire (i) d'accomplir toute action qu'il jugerait, nécessaire ou utile, ou (ii) de s'abstenir ou de cesser d'accomplir toute action, qu'il jugerait, préjudiciable pour la réalisation des obligations prévues par le présent Contrat.

Toutes les données et informations communiquées par une Partie à l'autre Partie, ainsi que les détails du présent Contrat, sont strictement confidentiels et ne peuvent pas être divulgués par une Partie, sous quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

**Article 8. RÉSILIATION**

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par la plus diligente des Parties :

- (i) en cas de résiliation de la Convention de JV ;
- (ii) en cas de violation grave ou répétée d'une Partie à ses obligations au titre du présent Contrat restée non remédié après un délai de soixante (60) Jours Ouvrés après mise en demeure ;
- (iii) en cas de non-paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'État, conformément à l'article 177 du Code Minier ;
- (iv) en cas de non-observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant, conformément à l'article 177 du Code Minier ;
- (v) dans tout autre cas prévus par le Droit Applicable.

La résiliation visée au présent Article prend effet à la date de réception de la notification de résiliation ou, selon le cas, à la date de résiliation de la Convention de JV.

**Article 9. RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE L'ÉTAT**

Les Parties reconnaissent et acceptent leur responsabilité solidaire et indivisible vis à vis de l'État dans les conditions de l'article 177 alinéa 5 du Code Minier, sans préjudice toutefois des règles de responsabilité qui gouvernent les relations entre les Parties.

L'Amodiataire est, conformément à l'article 177 alinéa 5 du Code Minier et nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu des Droits et Titres Miniers. Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis à vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire.

**Article 10. NOTIFICATIONS**

Toute communication sous quelque forme que ce soit, devant être donnée ou effectuée par une Partie dans le cadre du présent Contrat devra être écrite et adressée par lettre remise en main propre ou par service de messagerie postale internationale avec accusé de réception (ex. : DHL, FedEx, etc.) ou par courrier électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture par le destinataire, aux adresses suivantes ou à toute autre adresse qu'une Partie notifiera à tout moment, aux autres Parties, conformément à ce qui précède :





(a) **Gécamines**

La Générale des Carrières et des Mines SA  
À l'attention de la Direction Générale  
419, boulevard Kamanyola B.P. 450  
Ville de Lubumbashi  
Province du Haut-Katanga  
République Démocratique du Congo

(b) **KMC**

Kongo Mining Company SAS  
A l'attention du Président  
76 avenue de la Justice,  
Immeuble Sky View, Local 505,  
Quartier Cliniques,  
Commune de Gombe, Kinshasa  
République Démocratique du Congo  
Courriel : secretariat@kmc.cd

Tout changement des coordonnées de notification d'une Partie devra être notifié par ladite Partie conformément aux stipulations du présent Article.

**Article 10. DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat et l'ensemble des obligations nées de ou en lien avec celui-ci seront régis et interprétés conformément au droit applicable en République Démocratique du Congo (le « **Droit Applicable** »).

**Article 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**11.1. Accord Amiable**

En cas de litige ou de différend né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrés de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réunion, ou si la réunion prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

**11.2. Arbitrage**

Tous les différends ou litiges découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage de la CCI par trois (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en supporter les coûts.

Les Parties conviennent et reconnaissent par les présentes que les arbitres peuvent, à la demande d'une Partie, consolider l'arbitrage prévu dans le présent Contrat avec tout autre



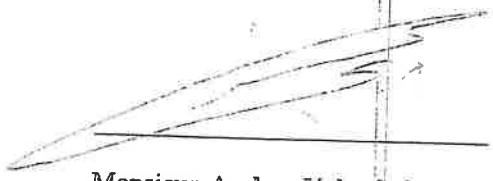
STRICTEMENT CONFIDENTIEL

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à  
en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant  
réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministère des Mines.

le présent Contrat, le 15 OCT 2007

Pour KONGO MINING COMPAN SAS

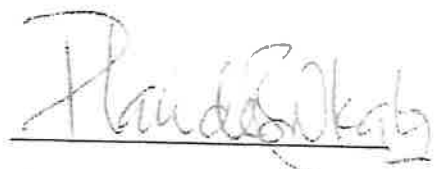
Pour GECAMINES S.A.



Monsieur Ambar Yehzekel  
Président



Monsieur Guy-Robert LUKAMA NKUNZI  
Président du Conseil d'Administration



Monsieur Placide NKALA BASADILUA  
Directeur Général

